

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 24348**

Intitulé

L'accès à la certification n'est plus possible (La certification existe désormais sous une autre forme (voir cadre "pour plus d'information"))

TP : Titre professionnel Technicien de maintenance d'équipements de chauffage, de climatisation et d'énergies renouvelables

Nouvel intitulé : Technicien de maintenance d'équipements de confort climatique

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Bâtiment et travaux publics	Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi

Niveau et/ou domaine d'activité

IV (Nomenclature de 1969)

4 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

227r Contrôle qualité des services énergétiques

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le technicien de maintenance d'équipements de chauffage, de climatisation et d'énergies renouvelables effectue les mises en service et la maintenance des installations de petite puissance à usage résidentiel ou tertiaire de production de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire. Il assure les contrôles nécessaires sur le plan de la sécurité, de la qualité des rejets dans l'environnement et des performances des matériels. Il intervient sur des générateurs utilisant les énergies fossiles, les énergies renouvelables ou systèmes hybrides les combinant, et sur des équipements de récupération d'énergie. Il est amené à proposer à la clientèle des solutions techniques d'améliorations des performances énergétiques des installations. Il est capable de réaliser certains travaux de remplacement de matériels dans le cadre d'opérations de maintenance ou de mise en conformité de certaines parties d'équipements.

Lors de ses interventions, le technicien de maintenance d'équipements de chauffage et d'énergies renouvelables travaille souvent seul, ce qui nécessite une attention soutenue, le respect des normes de sécurité et l'application de la réglementation en vigueur. Il peut également intervenir en équipe, notamment lors d'interventions délicates et réglementées ou sur des chantiers nécessitant la présence de plusieurs intervenants. Il est amené à effectuer des interventions dans un contexte à risques : utilisation de gaz et autres combustibles, présence potentielle de produits de combustion, manipulation d'équipements électriques sous tension, déplacements fréquents en voiture, manutention de charges en espaces encombrés. Il devra, pour certaines de ces opérations, être habilité (électricité, fluides frigorigènes), mais aussi avoir été sensibilisé aux règles et usages du travail en hauteur. L'exercice du métier comporte de fréquents travaux sur sites client (en milieu fermé), des déplacements fréquents et des horaires irréguliers liés aux modes et à la nature des interventions (urgences, astreintes...). Il doit pouvoir fournir au client, comme à son supérieur hiérarchique, toute explication concernant ses interventions. Il est autonome, et doté d'un véhicule équipé d'un outillage personnel et de protections individuelles adaptées à ses missions. Il est confronté à des équipements caractérisés par de fortes évolutions technologiques et d'une large diversité. Il doit être capable de s'adapter et de se former en permanence. Il est souvent en situation d'imprévu. Il réalise son activité dans le respect des consignes de sécurité et de prévention de la santé, du PPSPS s'il existe, ou sinon du plan de prévention.

1. Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipées de générateurs au sol

Assurer les opérations de mise en service et de maintenance des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipés d'un générateur au sol.

Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de chauffe au sol de petite puissance.

Assurer la mise en service et la maintenance des brûleurs fioul domestique de petite puissance.

Assurer la mise en service et la maintenance des brûleurs gaz de petite puissance.

Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance utilisant l'énergie électrique, l'énergie solaire ou les combustibles solides.

2. Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipées de générateurs muraux gaz

Assurer les opérations de mise en service et de maintenance des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipés d'un générateur mural.

Assurer la mise en service des générateurs muraux gaz de petite puissance.

Assurer la maintenance des générateurs muraux gaz de petite puissance.

Assurer la mise en service et la maintenance des divers appareils gaz domestiques de petite puissance.

3. Assurer la mise en service et la maintenance des générateurs pompe à chaleur et système de ventilation en petite puissance

Assurer la mise en service et la maintenance des générateurs de type pompe à chaleur air/air en petite puissance.
Assurer la mise en service et la maintenance des générateurs de type pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou combiné hybride en petite puissance.
Assurer la mise en service et la maintenance des générateurs de type chauffe-eau thermodynamique en petite puissance.
Assurer la mise en service et la maintenance des systèmes de ventilation simple et double flux en petite puissance.

4. Apporter des conseils d'usage et recommandations visant l'amélioration énergétique des installations dans le cadre de la maintenance

Apporter un conseil technique sur le bon usage des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et ventilation.
Proposer des recommandations d'évolutions techniques des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et ventilation.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les entreprises d'installation d'équipements thermiques et thermodynamiques ayant un département maintenance.
Les entreprises de maintenance, assurant la gestion technique d'équipements, par contrat, pour le compte de leurs clients.
Les entreprises de type artisanal, dans le cas où le technicien possède déjà une expérience de l'installation.
Les constructeurs d'équipements thermiques lorsqu'ils possèdent un service montage ou un SAV.
Les utilisateurs (collectivités : mairie, écoles, etc.), lorsqu'ils assurent eux-mêmes la maintenance de leurs équipements.
Agent technique d'entretien et d'exploitation de chauffage.

Technicien de maintenance en climatisation.

Technicien de maintenance en génie climatique.

Codes des fiches ROME les plus proches :

I1308 : Maintenance d'installation de chauffage

I1306 : Installation et maintenance en froid, conditionnement d'air

Réglementation d'activités :

- article R. 543-106 code de l'environnement : être titulaire de l'attestation d'aptitude à la manipulation des fluides frigorigènes, catégorie I ;

- Conformément à l'avis aux organismes agréés par les ministres en charge de l'environnement et de l'industrie en application de l'article R. 543-99 du code de l'environnement, publié au JO du 6 août 2013, les titulaires de ce titre professionnel ou du certificat de compétences professionnelles suivant :

- CCP « Assurer la mise en service et la maintenance des générateurs pompe à chaleur et système de ventilation en petite puissance », sont considérés comme ayant réussi l'examen théorique et pratique mentionné à l'article 5 du règlement (CE) n° 303/2008 ainsi que l'évaluation mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 13 octobre 2008 modifié.

La délivrance de l'attestation d'aptitude à un personnel titulaire de ce titre professionnel ou d'un des certificats de compétences professionnelles mentionnés dans cet avis, après la date du 27 avril 2012, ne nécessite donc pas de nouvelle évaluation.

- articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du code du travail : habilitation électrique délivrée par l'employeur au niveau BR sur les installations de chauffage et de climatisation.

Modalités d'accès à cette certification

Descriptif des composantes de la certification :

Le titre professionnel est composé de quatre blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
<p>Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 24348 - Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipées de générateurs au sol</p>	<p>Assurer les opérations de mise en service et de maintenance des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipés d'un générateur au sol.</p> <p>Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de chauffe au sol de petite puissance.</p> <p>Assurer la mise en service et la maintenance des brûleurs fioul domestique de petite puissance.</p> <p>Assurer la mise en service et la maintenance des brûleurs gaz de petite puissance.</p> <p>Assurer la mise en service et la maintenance des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire de petite puissance utilisant l'énergie électrique, l'énergie solaire ou les combustibles solides.</p> <p>Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu :</p> <p>a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).</p> <p>b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat.</p> <p>c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.</p>
<p>Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 24348 - Assurer la mise en service et la maintenance des générateurs pompe à chaleur et système de ventilation en petite puissance</p>	<p>Assurer la mise en service et la maintenance des générateurs de type pompe à chaleur air/air en petite puissance.</p> <p>Assurer la mise en service et la maintenance des générateurs de type pompe à chaleur air/eau, eau/eau ou combiné hybride en petite puissance.</p> <p>Assurer la mise en service et la maintenance des générateurs de type chauffe-eau thermodynamique en petite puissance.</p> <p>Assurer la mise en service et la maintenance des systèmes de ventilation simple et double flux en petite puissance.</p> <p>Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu :</p> <p>a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).</p> <p>b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat.</p> <p>c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.</p>

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
<p>Bloc de compétence n°3 de la fiche n° 24348 - Apporter des conseils d'usage et recommandations visant l'amélioration énergétique des installations dans le cadre de la maintenance</p>	<p>Apporter un conseil technique sur le bon usage des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et ventilation. Proposer des recommandations d'évolutions techniques des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire et ventilation.</p> <p>Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu :</p> <p>a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).</p> <p>b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat.</p> <p>c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.</p>
<p>Bloc de compétence n°4 de la fiche n° 24348 - Assurer la mise en service et la maintenance des installations de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipées de générateurs muraux gaz</p>	<p>Assurer les opérations de mise en service et de maintenance des circuits de chauffage et d'eau chaude sanitaire équipés d'un générateur mural. Assurer la mise en service des générateurs muraux gaz de petite puissance. Assurer la maintenance des générateurs muraux gaz de petite puissance. Assurer la mise en service et la maintenance des divers appareils gaz domestiques de petite puissance.</p> <p>Les compétences des candidats (VAE ou issus de la formation) sont évaluées par un jury au vu :</p> <p>a) D'une mise en situation professionnelle ou d'une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, éventuellement complétée par d'autres modalités d'évaluation : entretien technique, questionnaire professionnel, questionnement à partir de production(s).</p> <p>b) D'un dossier faisant état des pratiques professionnelles du candidat.</p> <p>c) Des résultats des évaluations passées en cours de formation pour les candidats issus d'un parcours de formation.</p>

Validité des composantes acquises : illimitée

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	QUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation)

Après un parcours de formation continue	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
En contrat de professionnalisation	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)
Par candidature individuelle		X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X		Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Education)

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

LIENS AVEC D'AUTRES CERTIFICATIONS

ACCORDS EUROPÉENS OU INTERNATIONAUX

Base légale

Référence du décret général :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 08/09/2003 paru au JO du 25/09/2003 - Arrêté du 10/10/2006 paru au JO du 21/10/2006 - Arrêté du 10/02/2009 paru au JO du 19/02/2009 - Arrêté du 27/03/2012 paru au JO du 27/04/2012 - Arrêté du 11/09/2015 paru au JO du 17/10/2015 - Arrêté du 20/09/2018 relatif au TP TMECC paru au JO du 02/10/2018

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations

Statistiques :

Autres sources d'information :

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :

Historique de la certification :

Révision avec changement d'intitulé suite Arrêté du 11/09/2015 relatif au titre professionnel de technicien de maintenance d'équipements de chauffage, de climatisation et d'énergies renouvelables paru au JO du 17/10/2015

Révision avec changement d'intitulé suite Arrêté du 20/09/2018 relatif au TP TMECC paru au JO du 02/10/2018

Certification précédente : Technicien de maintenance en chauffage et climatisation

Certification suivante : Technicien de maintenance d'équipements de confort climatique